

tres et qui la rendent extraordinaire. Je devrais peut-être les répéter. D'abord, un homme a été traité publiquement de criminel.

**L'hon. M. Cardin:** Par lui-même.

**L'hon. M. Fulton:** J'avais espéré que le ministre de la Justice ne chercherait pas à se protéger par ce genre de remarques insignifiantes. Une fois M. Spencer congédié, son identité ne pouvait qu'être révélée. Mais le ministre, lors d'une émission télévisée, l'a désigné par son nom.

**L'hon. M. Cardin:** Il avait été nommé auparavant.

**L'hon. M. Fulton:** Tout ce que je puis dire, c'est que le ministre est inaccessible à la raison. Le ministre l'a désigné par son nom. Spencer est stigmatisé comme criminel. Il est en surveillance perpétuelle et, comme il l'a dit lui-même, «Ils n'osent pas me poursuivre en justice, car des têtes tomberaient». D'après moi, ces circonstances veulent que le ministre traite ce cas autrement des autres, qu'il institue une enquête judiciaire et qu'il règle le cas, sans quoi son court mandat comme ministre de la Justice risque fort d'être entaché de soupçons.

Je constate que cette opinion est partagée par d'autres députés du parti ministériel, notamment par le député de Saint-Jean-Ouest, à l'autorité grandissante; comme en fait foi la page 1917 du hansard du 28 février, en parlant de la déclaration du premier ministre sur l'institution d'un organisme distinct chargé de faire enquête dans les cas de sécurité, voici ce qu'il a dit:

Ce que je veux dire, c'est qu'à l'avenir, nous devrions avoir un organisme distinct dont fasse partie au moins un juge de l'extérieur.

Nous demandons donc ici une enquête judiciaire, indépendante du gouvernement, afin que la Chambre et le pays sachent que des motifs convenables justifiaient l'exécutif d'agir ainsi, de marquer M. Spencer pour la vie comme criminel, sans lui donner droit à un procès devant un tribunal, et de le priver de sa pension et de tous les autres droits. La mesure a été prise par l'exécutif mais, malheureusement, le gouvernement commence à croire que ses actes ne devraient jamais être soumis aux tribunaux.

Le ministre de la Justice a dit ce matin qu'on est parfois emporté par la chaleur du débat. J'espère qu'il examinera ses propres actes. J'espère que le premier ministre et ses collègues examineront les leurs et se diront: «Nous nous sommes peut-être montrés extrêmement obstinés. Il sera peut-être maintenant un peu difficile pour nous de faire marche arrière.» Cependant, à cause de l'enjeu, pour maintenir intact le concept même

de la justice, ils feront, je l'espère, ce geste humanitaire, et même s'ils font leur devoir tardivement, ils serviront ainsi la cause des droits civils, des libertés fondamentales, des institutions parlementaires et de l'honnêteté gouvernementale.

• (3.10 p.m.)

[Français]

**L'hon. M. Marchand:** Monsieur le président, étant donné que j'étais membre du cabinet qui a pris la position qui a conduit au congédiement de M. Spencer, étant donné aussi mon passé professionnel, je suis particulièrement touché par ce problème. J'ai passé une partie de ma vie à me battre pour que les employés aient des recours, dans les cas de congédiement comme dans d'autres cas. Je ne suis donc pas insensible aux arguments qui sont apportés sur cette plainte-là, au contraire.

Lorsque s'est posé, ou du moins, quand j'ai eu connaissance du cas de M. Spencer, le gouvernement n'avait pas décidé, si mon souvenir est bon, s'il serait congédié en vertu de l'article 50, de l'article 65 ou de l'article 60 de la loi sur le Service civil.

Le premier article ne donnait pas de recours. Le deuxième en donnait un. L'article 50 a été consigné dans les statuts pour une raison, je présume, parce qu'autrement on n'en aurait pas eu besoin, puisque l'article 60 était là pour prévoir les recours dans les cas de congédiement.

Donc, la Chambre a décidé, en adoptant l'article 50, qu'il y avait des cas de congédiement qui ne devaient pas, pour le bien commun de l'État, donner lieu à des recours. Je n'étais pas en cette enceinte à ce moment-là, et plusieurs des honorables députés qui ont pris part au débat n'y étaient pas non plus. Cet article a été adopté pour qu'on ne puisse pas exercer de recours, afin d'assurer la sécurité de l'État.

Je prends les faits tels qu'ils existent en 1966. Je remarque que cet article 50 a été adopté à l'unanimité par la Chambre, c'est-à-dire que le parti conservateur l'a proposé, que le Nouveau parti démocratique l'a approuvé, de même que le parti libéral, bref, que tous les députés de la Chambre ont admis qu'il y a des cas où il ne faut pas, pour des raisons de sécurité ou autres, donner ce qui est un recours bien normal, en temps normal, contre un congédiement ou toute autre décision qui peut être imposée par le gouvernement. Or, il est certain que s'il y a un pouvoir discrétionnaire, quelqu'un doit l'exercer, c'est-à-dire que c'est le cabinet qui, devant certains faits, doit porter un jugement et savoir si tel employé doit être congédié en vertu du premier article ou du deuxième.